

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 24 JUILLET 2025 RELATIF AU DÉPÔT DU PROJET DE
NOTE ÉTABLI PAR**



EN REPONSE

**À L'OFFRE PUBLIQUE MIXTE VISANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ VOGO INITIÉE PAR LA
SOCIÉTÉ**



AMF | AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent communiqué relatif au dépôt d'un projet de note en réponse a été établi et diffusé le 24 juillet 2025 par VOGO en application des dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF (le « Règlement Général de l'AMF »).

Le projet d'offre publique mixte (l'« Offre »), le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le Projet de Note en Réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de VOGO (<https://www.vogo-group.com>) et peut être obtenu sans frais au siège social de VOGO (895 rue de la Vieille Poste, Parc Majoria-Pompignane, Immeuble La Lóna, 34000 Montpellier).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sera déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, selon les mêmes modalités.

A. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, ABEO, une société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Benjamin Franklin – BP 10, 70190 Rioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 379 137 524, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR0013185857 (mnémonique « ABEO ») (ci-après, « **ABEO** » ou l'**« Initiateur »**), offre de manière irrévocable aux actionnaires de VOGO, une société anonyme dont le siège social est situé 895, rue de la Vieille Poste, Parc Majoria-Pompignane, Immeuble La Lóna, 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 793 342 866, et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0011532225 (mnémonique « ALVGO ») (les « **Actions** ») (la « **Société** » ou « **VOGO** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions (sous réserve des exceptions décrites ci-après) aux termes et conditions stipulés ci-après.

Au titre de l'Offre, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'acquérir les Actions qu'ils détiennent en contrepartie, pour 16 Actions apportées à l'Offre :

- d'une somme en numéraire de 16,40 euros ; et
- de 3 actions ordinaires nouvelles ABEO,
(la « **Parité** »).

À la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur détient directement 1.370.198 Actions et 1.370.198 droits de vote et, en incluant par voie d'assimilation les 3.500 Actions et autant de droits de vote détenus par la société Jalénia¹ contrôlée par M. Olivier ESTEVES, 1.373.698 Actions et 1.373.698 droits de vote, représentant 22,42% du capital et 16,54% des droits de vote théoriques de la Société².

L'Offre porte sur la totalité des Actions en circulation ou à émettre non détenues par l'Initiateur, à l'exception des Actions suivantes :

- les Actions auto-détenues par la Société, soit, à la date du Projet de Note en Réponse, 41.945 Actions, que le Conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre ; et
- les Actions Gratuites 2024-0 et les Actions Gratuites 2023-1 (telles que définies ci-dessous), soit, à la date des présentes, un maximum de 17.000 Actions qui sont déjà, ou auront été d'ici à la clôture de l'Offre (sur la base de son calendrier indicatif à la date du Projet de Note d'Information), émises mais qui seront juridiquement indisponibles³,
(ensemble les « **Actions Exclues** »),

soit, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 4.706.368 Actions⁴.

Il est précisé que ne sont pas visés par l'Offre :

¹ Société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 443 645 429.

² Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.127.011 et d'un nombre de droits de vote théoriques de VOGO égal à 8.306.778 au 30 juin 2025. Il est précisé que, à compter du 21 octobre 2025, 869.566 actions VOGO détenues par l'Initiateur bénéficieront d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

³ Sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

⁴ Correspond au total de 6.127.011 Actions émises au 30 juin 2025, déduction faite (i) des 1.373.698 Actions détenues par l'Initiateur (y compris par assimilation), (ii) des 41.945 Actions auto-détenues, et (iii) des 5.000 Actions Gratuites 2023-1. Il est précisé que les Actions Gratuites 2024-0 seront émises entre la date du Projet de Note en Réponse et la date de clôture de l'Offre mais seront juridiquement indisponibles pendant l'Offre et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre, sous réserve des cas de levée d'indisponibilité prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués par la Société (les « **BSPCE** »), incessibles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts étant précisé que Vogo a obtenu de la part de chacun des bénéficiaires de BSPCE la renonciation irrévocable à leur exercice ; et
- les Actions Gratuites 2024-1 (telles que définies ci-dessous), dans la mesure où leur période d'acquisition expirera après la date estimée de clôture de l'Offre.

A l'exception des BSPCE et des Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies ci-dessous), il n'existe, à la date du Projet de Note en Réponse, aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du Règlement général de l'AMF (tel que décrit à la Section 1.7.1 du Projet de Note en Réponse).

CIC, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (la « **Banque Présentatrice** »), agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 24 juillet 2025. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

B. MOTIFS ET CONTEXTE DE L'OFFRE

1. Motifs de l'Offre

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur a motivé son projet d'Offre par les éléments reproduits ci-dessous :

« Depuis plus de 20 ans, grâce à une stratégie de développement alliant croissance organique et acquisitions ciblées, ABEO s'est imposé comme un acteur de référence sur le marché des équipements sportifs et de loisirs. ABEO dispose d'une offre globale unique avec une présence sur de nombreux segments : agrès et tapis de gymnastique, équipements de sports collectifs, éducation physique, murs d'escalade, loisirs, aménagement de vestiaires. Le groupe détient un portefeuille de marques fortes, partenaires des fédérations sportives et présentes sur les grands événements sportifs dont les Jeux Olympiques.

VOGO est un acteur international de premier plan dans l'univers du sport pour ses solutions audio et vidéo. Le Groupe développe 3 marques : la gamme VOGOSPORT pour ses outils vidéo d'analyse et d'aide à la décision (assistance à l'arbitrage, diagnostic médical, coaching) bénéficiant depuis 2023 de la certification FIFA, la gamme VOKKERO (leader mondial de la communication audio dans le sport), et sa solution VOGOSCOPE, kit clé en main portable de captation multi-caméras et de diffusion vidéo « live & replay » pour l'analyse de la performance des athlètes sur tous les sites d'entraînement ou de compétition (athlétisme, natation) pouvant s'appuyer sur la fonctionnalité de place virtuelle afin d'arbitrer à distance (gymnastique, ski acrobatique, sports de combat). VOGO est également présent dans le secteur de l'industrie où ses solutions audio permettent d'assurer une communication fluide, vectrice de performance et de sécurité. L'ensemble des technologies du Groupe est protégé par un portefeuille de brevets.

ABEO et VOGO ont construit une relation de confiance forte au cours des dernières années, qui s'est traduite par la mise en place de leur partenariat stratégique en 2019, une augmentation de capital de 5 millions d'euros réservée à ABEO en avril 2023 et la participation d'ABEO à l'augmentation de capital de VOGO de 4,25 millions d'euros en mai 2024 visant à accélérer sa dynamique commerciale et accompagner la transformation de son modèle d'affaires.

À l'issue de l'Offre, ABEO intégrera toute l'expertise et le savoir-faire en matière d'innovations digitales de VOGO dans les domaines d'application suivants : le sport, à travers des outils avancés d'aide à la décision ou à l'amélioration des performances des athlètes, et le sportainment, en enrichissant l'expérience utilisateur par des dispositifs interactifs et immersifs.

Le succès de l'Offre permettrait donc à ABEO et VOGO de consolider grâce à leur rapprochement leur statut d'acteurs internationaux de premier rang dans l'univers du sport. »

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

2. Contexte de l'Offre

Le 29 avril 2025, l'Initiateur a adressé au Conseil d'administration de la Société une lettre indicative non-engagante l'informant de son intérêt pour procéder à un rapprochement au moyen d'une offre publique volontaire sur les Actions (à l'exception des Actions Exclues), avec pour objectif d'amorcer une nouvelle étape du soutien de ABEO au développement de la stratégie de VOGO.

Dans le cadre des échanges qui se sont engagés entre l'Initiateur et la Société, le Conseil d'administration de VOGO :

- a constitué le 7 mai 2025 un comité *ad hoc* composé, conformément à l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, de deux administratrices indépendantes, Claudia ZIMMER et Stéphanie GOTTLIB-ZEH, ainsi que de Véronique PUYAU (le « **Comité ad hoc** ») ;
- a désigné le 19 mai 2025, sur recommandation du Comité *ad hoc*, le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») chargé d'apprécier les conditions financières de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I. 2^e et 4^e du Règlement général de l'AMF ; et
- a accueilli favorablement à l'unanimité⁵, le 3 juin 2025, le principe de l'Offre, sans préjuger de l'avis motivé émis par le Conseil d'administration après réception de l'attestation d'équité de l'Expert Indépendant, et a approuvé la signature d'un accord de rapprochement, conclu le même jour, entre ABEO et VOGO (l' « **Accord de Rapprochement** ») dont les principales stipulations sont décrites ci-après.

Concomitamment à la conclusion de l'Accord de Rapprochement, le 3 juin 2025, les actionnaires fondateurs de la Société, M. Christophe CARNIEL⁶, M. Pierre KEIFLIN⁷, M. Daniel DEDISSE et Mme Véronique PUYAU (les « **Fondateurs** ») se sont chacun engagés auprès de l'Initiateur à apporter l'intégralité des Actions qu'ils détiennent à l'Offre (les « **Engagements d'Apport** »). Au total, ces Engagements d'Apport représentant 28,99% du capital de la Société⁸.

Le 3 juin 2025, la Société et l'Initiateur ont ainsi annoncé l'intention de l'Initiateur de déposer un projet d'offre publique volontaire sur les Actions qu'il ne détient pas déjà (à l'exception des Actions Exclues).

Comme indiqué dans le communiqué de presse d'annonce de l'opération en date du 3 juin 2025, conformément à l'Accord de Rapprochement, le dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre demeurait à cette date conditionné à (i) la remise par l'Expert Indépendant au Conseil d'administration de la Société d'un rapport concluant à l'équité des conditions financières de l'Offre (l' « **Attestation d'Equité** »), et (ii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur d'une résolution (la « **Résolution OPE** ») permettant la réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles ABEO, en vue de rémunérer les apports effectués à l'Offre (les « **Conditions Suspensives au Dépôt** »).

Les Conditions Suspensives au Dépôt ont été levées après (i) remise par l'Expert Indépendant de son Attestation d'Equité le 21 juillet 2025 et (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur, le 15 juillet 2025, de la Résolution OPE.

Les principaux termes de l'Accord de Rapprochement et des Engagements d'Apport sont décrits ci-après.

(a) Accord de Rapprochement

L'Accord de Rapprochement détaille les modalités du rapprochement entre ABEO et VOGO. Il contient notamment :

- (i) les principaux termes et conditions de l'Offre tels que décrits dans le Projet de Note en Réponse ;

⁵ Étant précisé que M. Olivier ESTEVES, représentant de la société ABEO, n'a participé ni aux débats ni au vote de cette délibération.

⁶ Au travers de la société Two C.

⁷ Au travers de la société ESPE.

⁸ Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.127.011 au 30 juin 2025.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- (ii) la stipulation des Conditions Suspensives au Dépôt (telles que décrites ci-dessus, étant rappelé que lesdites conditions suspensives ont, à la date du Projet de Note en Réponse, été levées) ;
- (iii) des engagements, pris respectivement par l'Initiateur et par la Société, de gestion de leurs groupes respectifs dans le cours normal des affaires (dont certaines décisions spécifiques de la Société qui nécessiteront l'approbation préalable de l'Initiateur, par exemple la distribution de dividendes ou d'autres distributions, l'émission de nouveaux titres, etc.) ;
- (iv) des engagements de coopération dans le cadre de la conduite des travaux de l'Expert Indépendant, de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre ;
- (v) un engagement de non-sollicitation pris par la Société au titre duquel elle s'interdit de solliciter la formulation d'une offre concurrente (mais qui n'interdit pas au Conseil d'administration de la Société de mener des discussions, conformément à ses obligations fiduciaires, avec un tiers qui aurait soumis une telle offre concurrente) ;
- (vi) l'engagement de VOGO de convoquer une réunion du Conseil d'administration de la Société promptement après la date de réalisation de l'Offre, afin de procéder à une recomposition du Conseil d'administration de la Société et qu'au résultat ce dernier soit composé d'une majorité de membres nommés sur proposition de l'Initiateur ; et
- (vii) des déclarations et garanties usuelles réciproques consenties par chacun d'ABEO et de VOGO à l'autre partie.

(b) Engagements d'Apport

Au titre des Engagements d'Apport, les Fondateurs ont conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport à l'Offre portant sur l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent. Ces engagements portent sur :

- 838.924 Actions pour la société Two C, contrôlée par M. Christophe CARNIEL ;
- 590.093 Actions pour la société ESPE, contrôlée par M. Pierre KEIFLIN ;
- 271.999 Actions pour M. Daniel DEDISSE ; et
- 75.100 Actions pour Mme. Véronique PUYAU,

soit au total 1.776.116 Actions représentant 28,99% du capital de la Société au 30 juin 2025⁹.

Ces Engagements d'Apport prévoient notamment que les Fondateurs s'engagent :

- à apporter, au plus tard le cinquième jour de bourse suivant l'ouverture de l'Offre, l'intégralité des Actions détenues par le Fondateur concerné à la date de l'apport (les « **Actions Apportées** ») ;
- à ne pas aliéner ou transférer les Actions Apportées jusqu'à l'expiration de l'Engagement d'Apport, autrement que dans le cadre (i) de l'exécution de l'Engagement d'Apport ou (ii) d'une offre publique concurrente à l'Offre, déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF (auquel cas une indemnité compensatrice serait due par le Fondateur concerné à l'Initiateur) ; et
- à ne pas prendre une quelconque mesure ou entreprendre une quelconque démarche de nature à entraver, empêcher ou retarder l'Offre.

⁹ Sur la base d'un nombre d'actions VOGO égal à 6.127.011 au 30 juin 2025.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Les Engagements d'Apport de chacun des Fondateurs expireraient automatiquement à la date de survenance du premier des événements suivants : (i) la date à laquelle l'AMF déclarerait l'Offre non-conforme, ou (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application des dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF ou (iii) la date à laquelle une offre concurrente à l'Offre est déposée par un tiers et est déclarée conforme par l'AMF (étant précisé qu'en cas d'offre concurrence ou de surenchère déposée par l'Initiateur, l'engagement des Fondateurs serait à nouveau effectif *mutatis mutandis* jusqu'au jour suivant la date de règlement-livraison de l'Offre), ou (iv) la date à laquelle l'Initiateur renoncerait à l'Offre.

3. Répartition du capital et des droits de vote de VOGO à la date du Projet de Note en Réponse

Capital social de VOGO

Tel que reflété à l'article 7 des statuts de la Société, le capital social de la Société à la date du Projet de Note en Réponse s'élève à 765.876,375€, divisé en 6.127.011 actions ordinaires, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de 0,125€.

Composition de l'actionnariat de VOGO à la date du Projet de Note en Réponse

Le capital social et les droits de vote de la Société au 30 juin 2025 sont les suivants¹⁰ :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
SAS TWO C ¹¹	838.924	13,69%	1.394.024	16,78%
SAS ESPE ¹²	590.093	9,63%	1.173.053	14,12%
Daniel DEDISSE	271.999	4,44%	539.698	6,50%
Véronique PUYAU	75.100	1,23%	149.700	1,80%
Sous-total fondateurs	1.776.116	28,99%	3.256.475	39,20%
Concert ABEO/Jalénia	1.373.698	22,42%	1.373.698	16,54%
IRDI/SORIDEC	30.072	0,49%	30.072	0,36%
Jeremie LR	60.144	0,98%	120.288	1,45%
Sous total investisseurs institutionnels	90.216	1,47%	150.360	1,81%
Actions auto-détenues	41.945	0,69%	41.945	0,50%
Flottant	2.845.036	46,43 %	3.484.300	41,95%
Total	6.127.011	100 %	8.306.778	100 %

À la connaissance de la Société et à date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur détient, directement et par assimilation, 1.373.698 Actions et 1.373.698 droits de vote représentant respectivement 22,42% du capital et 16,54%¹³ des droits de vote théoriques de VOGO. Il est précisé que, à compter du 21 octobre 2025, 869.566 actions VOGO détenues par l'Initiateur bénéficieront d'un droit de vote double, conformément à l'article 13.4 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 30 mois au nom du même actionnaire.

C. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOGO

¹⁰ Sur la base d'un capital composé de 6.127.011 actions représentant 8.306.778 droits de vote théoriques au 30 juin 2025, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

¹¹ Société dont le capital est détenu à 66,6% par M. Christophe CARNIEL, Président Directeur Général de la Société.

¹² Société dont le capital est détenu à 95% par M. Pierre KEIFLIN, Directeur Général Délégué de la Société.

¹³ Sur la base du capital et des droits de vote théoriques au 30 juin 2025. Il est précisé que ces chiffres incluent les 3.500 Actions et autant de droits de vote que détient Jalénia.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 22 juillet 2025, sur convocation de son Président, Monsieur Christophe CARNIEL, à l'effet de rendre son avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, au vu notamment des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant.

Préalablement à la réunion du Conseil d'administration de la Société, les membres du Conseil d'administration ont reçu notamment les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- la lettre de mission de l'Expert Indépendant ;
- le rapport d'expertise de l'Expert Indépendant en date du 21 juillet 2025 ;
- le projet de Note d'Information de l'Initiateur contenant notamment les motifs et les caractéristiques de l'Offre et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre tels qu'établis par CIC en qualité d'établissement présentateur de l'Offre ; et
- le Projet de Note en Réponse de la Société.

Les membres du Conseil d'administration présents, physiquement ou par visioconférence, ou représentés étaient les suivants :

- Monsieur Christophe CARNIEL, Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- Monsieur Pascal SAGUIN, Administrateur,
- Monsieur Pierre KEIFLIN, Administrateur,
- Monsieur Daniel DEDISSE, Administrateur,
- Madame Véronique PUYAU, Administrateur,
- Madame Claudia ZIMMER, Administrateur,
- Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH, Administrateur,
- La société ABEO, représentée par Monsieur Olivier ESTEVES, Administrateur,
- La société IRDI/SORIDEC, Censeur, représentée par Madame Geneviève BLANC.

Les administrateurs présents ou représentés réunissant plus de la moitié des membres en fonction, le Conseil d'administration de la Société a pu valablement délibérer.

L'avis motivé suivant a été rendu à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de la Société :

« A titre préliminaire, le Conseil prend acte du fait que Monsieur Olivier ESTEVES, représentant de la société ABEO, ne participe ni aux débats ni au vote de la présente délibération, celui-ci étant considéré comme intéressé à la présente délibération.

Le Président rappelle au Conseil que :

- *Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil a été réuni à l'effet (i) d'examiner les termes du projet d'offre publique visant les actions de la Société (l'**« Offre Publique »**), qui serait déposée à titre volontaire par la société ABEO (l'**« Initiateur »**) le 24 juillet 2025 auprès de l'AMF et (ii) de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre Publique pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, au vu notamment des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant ;*
- *Conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à l'instruction AMF n°2006-08 et à la recommandation AMF 2006-15, le Conseil d'administration a mis en place, lors de sa réunion du 7 mai 2025, après revue de l'indépendance de ses membres au regard des critères du Code Middlenext, un comité ad hoc, chargé de proposer au Conseil d'administration la désignation d'un expert indépendant, assurer le suivi de ses travaux, formuler une recommandation au Conseil sur l'intérêt de l'Offre Publique pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et d'assister le Conseil dans la préparation du projet d'avis motivé sur le projet d'Offre Publique. Ce comité ad hoc est composé de deux membres indépendants du Conseil d'administration, à savoir Madame Claudia ZIMMER et Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH ainsi que de Madame Véronique PUYAU (le **« Comité ad hoc »**). Lors de sa réunion du 19 mai 2025, le Conseil d'administration a désigné, sur proposition du Comité ad hoc, la société Sorgem Evaluation, représentée par Messieurs Maurice NUSSENBAUM et Thomas HACHETTE, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions des articles 261-1 I 2^o et 4^o du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre Publique (l'**« Expert Indépendant »**) ;*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

– *A ce jour, ni la Société, ni le Comité ad hoc, ni l'Expert Indépendant, n'ont reçu d'observation écrite d'actionnaire. Préalablement à la réunion de ce jour, les membres du Conseil d'administration ont pu prendre connaissance des documents suivants afin de leur permettre de détenir toutes les informations leur permettant d'émettre un avis motivé concernant le projet d'Offre Publique :*

- *le projet préliminaire de note d'information communiqué par l'Initiateur, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre ainsi que les éléments d'appréciation de la contrepartie de l'Offre établis (i) par CIC qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et (ii) par l'Initiateur ;*
- *le rapport de l'Expert Indépendant, qui conclut notamment au caractère équitable, pour les actionnaires de la Société, de la contrepartie offerte de 3 actions ABEO et 16,40 euros pour 16 actions VOGO, et de l'absence de dispositions dans les accords connexes susceptibles de remettre en cause l'équité des conditions offertes dans le cadre de l'Offre ou l'égalité de traitement entre actionnaires ;*
- *le projet d'avis motivé du Comité ad hoc en date du 21 juillet 2025 recommandant unanimement au Conseil d'administration de considérer que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires ;*
- *le projet de note en réponse établi par la Société devant être déposé auprès de l'AMF le 24 juillet 2025, étant précisé que le projet de note en réponse reste à compléter avec le rapport de la société Sorgem Evaluation et de l'avis motivé du Conseil d'administration.*

Les membres du Conseil d'administration ont également eu communication du projet de document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ainsi que du projet de communiqué de presse normé relatif au dépôt du projet de note en réponse.

Le Président présente ensuite les travaux menés par le Comité ad hoc du Conseil.

Travaux du Comité ad hoc

Le Président donne ensuite la parole à Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH, afin de rendre compte des travaux accomplis par le Comité ad hoc.

i. Désignation de l'Expert Indépendant

Parmi différents experts financiers, le Comité ad hoc a préconisé au Conseil d'administration de la Société de désigner la société Sorgem Evaluation, représentée par Messieurs Maurice NUSSENBAUM et Thomas HACHETTE, considérant qu'elle disposait de la compétence, des moyens et de la réputation professionnelle les plus appropriés à la mission.

Le Comité ad hoc a notamment tenu compte dans sa recommandation de l'expérience et des qualifications des personnes composant l'équipe dédiée à la mission, de la disponibilité de l'équipe de la société Sorgem Evaluation, ainsi que des moyens humains et matériels dédiés à la mission, tels que précisés dans le rapport de la société Sorgem Evaluation. La société Sorgem Evaluation avait au préalable confirmé qu'elle ne se trouvait pas en situation de conflit d'intérêt.

Ainsi, en accord avec la recommandation du Comité ad hoc, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 19 mai 2025 et a décidé de désigner, à l'unanimité de ses membres, la société Sorgem Evaluation, représentée par Messieurs Maurice NUSSENBAUM et Thomas HACHETTE, en qualité d'Expert Indépendant.

La nomination de l'Expert Indépendant a été portée à la connaissance du public dans le communiqué de presse diffusé par la Société et l'Initiateur le 3 juin 2025.

ii. Travaux du Comité ad hoc et suivre des travaux de l'Expert Indépendant

Depuis sa constitution, le Comité ad hoc s'est réuni trois fois, abordant les thèmes suivants :

- *Le 7 mai 2025*
 - *Contexte de la mission ;*
 - *Revue des propositions en vue de la désignation d'un expert indépendant.*
- *Le 19 mai 2025*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- Proposition au Conseil d'administration concernant la désignation de la société Sorgem Evaluation ;
- Calendrier.
- Le 21 juillet 2025
 - Présentation des parties prenantes ;
 - Contexte de la mission ;
 - Présentation de la méthodologie utilisée par l'Expert Indépendant ;
 - Calendrier ;
 - Présentation par la société Sorgem Evaluation des conclusions de son projet de rapport finalisé aux membres du Comité ad hoc ;
 - Recommandation au Conseil d'administration pour l'émission de son avis motivé.

Lors des réunions ou échanges informels, le Comité ad hoc s'est assuré que l'Expert Indépendant disposait de l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il était à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes et selon le calendrier envisagé.

Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH indique enfin que le Comité ad hoc n'a pas été informé, et n'a pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'Expert Indépendant.

Conclusions du rapport de l'Expert Indépendant

Le Président du Conseil d'administration rappelle ensuite qu'en application de l'article 261-1 I 2° et 4° du règlement général de l'AMF, l'Expert Indépendant était chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, de présenter ses conclusions sous la forme d'une attestation d'équité et de se prononcer sur l'appréciation de la contrepartie proposée.

Le Président indique que la direction de la Société, l'Etablissement Présentateur et l'Expert Indépendant se sont réunis à plusieurs reprises afin de fournir à l'Expert Indépendant l'ensemble des informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les travaux et interactions entre l'Expert Indépendant, la direction de la Société et l'Etablissement Présentateur sont mentionnées dans le rapport de l'Expert Indépendant.

Le Président fait constater par les membres du Conseil d'administration que le plan d'affaires auquel l'Expert Indépendant a eu accès est conforme à celui qui avait fait l'objet d'une revue par le Conseil d'administration et représente la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et ne fait pas état de différences significatives dans son contenu avec la communication financière de la Société et qu'il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes.

Le Président présente le rapport de l'Expert Indépendant aux membres du Conseil d'administration dont les conclusions sont reproduites ci-après :

« Nous avons été désignés le 19 mai 2025 par le Conseil d'Administration de VOGO, sur recommandation du Comité ad hoc en application de l'article 261-1 I et 261-1 III du Règlement général de l'AMF. Au regard du contexte de l'Offre, du profil de l'Initiateur et de ses intentions annoncées vis-à-vis du Groupe, notre conclusion est rendue au regard des considérations suivantes :

- l'actionnaire minoritaire est libre d'apporter ou non ses actions à l'Offre mixte ;
- l'Offre ne vise pas un retrait obligatoire ;
- il existe des accords connexes à l'Offre que nous avons étudiés, à savoir l'Accord de Rapprochement et les engagements d'apport à l'Offre. Ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité des conditions offertes dans le cadre de l'Offre ou l'égalité de traitement entre actionnaires.

Pour rappel, l'Offre prend la forme d'une offre publique visant l'ensemble des actions ordinaires de la société VOGO non détenues par ABEO. L'offre se structure en offre mixte, selon le ratio suivant : 3 actions ABEO et 16,40 euros pour 16 actions VOGO.

La synthèse des résultats de nos travaux d'évaluation des actions d'ABEO et de VOGO est présenté ci-dessous (en € / action) :

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

	Valeur par action		Valeur implicite VOGO	
	VOGO	ABEO	Valeur	Prime induite
DCF (à titre principal) :				
Scénario central	3,43 €	18,00 €	4,40 €	28%
Scénario min	2,25 €	15,01 €	3,84 €	71%
Scénario max	4,86 €	22,08 €	5,17 €	6%
Référence à l'actif net comptable (à titre indicatif) :				
ANC	2,01 €	15,10 €	3,86 €	92%
Cours de bourse au 03/06/2025 (à titre indicatif) :				
Spot	2,44 €	8,40 €	2,60 €	7%
1 mois	2,47 €	8,71 €	2,66 €	8%
3 mois	2,54 €	9,12 €	2,73 €	8%
6 mois	2,84 €	9,72 €	2,85 €	0%
12 mois	3,14 €	9,87 €	2,88 €	(8%)
Max 12 mois	4,29 €	12,05 €	3,28 €	(23%)
Min 12 mois	2,25 €	8,30 €	2,58 €	15%
Cours cibles des analystes au 03/06/2025 (à titre indicatif)				
Moyenne	2,85 €	18,50 €	4,49 €	58%
Min	2,70 €	15,00 €	3,84 €	42%
Max	3,00 €	22,00 €	5,15 €	72%

Ainsi, l'Offre fait ressortir :

- une prime de 28% par rapport à la valeur centrale de notre analyse DCF (valeur induite de 4,40 €), méthode retenue à titre principal ;
- une prime par rapport à la majorité des références indicatives, avec notamment une prime de 92 % par rapport à l'ANC, 7-8% sur les références boursières récentes (moins de 3 mois), et entre 42% et 72% sur la base des objectifs de cours des analystes ;
- une situation plus contrastée vis-à-vis des références boursières indicatives plus lointaines avec une prime négligeable par rapport aux cours moyens pondérés 6 mois, une décote de 8% sur la base des cours moyens pondérés 12 mois, et une décote de 23% sur la base des cours les plus hauts des 12 mois précédents l'annonce de l'Offre. Cela s'explique par la forte baisse du cours de VOGO sur cette période.

Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique sont équitables pour les actionnaires de VOGO. »

Recommandation du Comité ad hoc

Le Président indique que le Comité ad hoc lors d'une réunion en date du 21 juillet 2025, a finalisé sa recommandation au Conseil d'administration au regard notamment du projet de rapport de l'Expert Indépendant. Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH en présente les motivations aux membres du Conseil d'administration :

Dans le rendu de sa recommandation, le Comité ad hoc a notamment pris acte que :

- L'Offre porte sur la totalité des actions d'ores et déjà émises composant le capital de la Société, à l'exception (i) des actions déjà détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, (ii) des actions auto-détenues par la Société, soit un nombre maximum de 41.945 actions¹⁴ et (iii) des actions gratuites 2023-1 et les actions gratuites 2024-0, soit un maximum de 17.000 actions¹⁵ ;
- L'Initiateur a pour intention de maintenir et renforcer son soutien à la stratégie de la Société, en préservant son modèle opérationnel. L'Offre Publique s'inscrirait dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société ;

¹⁴ A la date du projet de note d'information de l'Initiateur.

¹⁵ Actions qui sont déjà, ou auront été d'ici à la clôture de l'Offre, émises mais qui seront juridiquement indisponibles.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- L'assemblée générale des actionnaires de l'Initiateur a adopté la résolution d'augmentation de capital relative à l'Offre Publique ;
- La clôture de l'Offre Publique n'est soumise à aucun seuil de renonciation autre que le seuil légal de caducité (fixé à 50% du capital ou des droits de vote) ;
- L'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions de la Société à l'issue de l'Offre Publique ;
- Même si aucune décision n'a été prise à ce jour, en fonction des résultats de l'Offre Publique, l'Initiateur pourrait étudier la possibilité de mettre en œuvre une fusion de la Société avec l'Initiateur, notamment si la cotation venait à présenter une utilité faible pour la Société compte tenu de la structure de son actionnariat et de la liquidité de ses actions.

Sur les conséquences de l'Offre pour les salariés de la Société, le Comité ad hoc a pris notamment acte que :

- L'Initiateur a pour intention de maintenir et renforcer son soutien à la stratégie de la Société, en préservant son modèle opérationnel. Selon l'Initiateur, l'Offre Publique ne devrait donc pas entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société, sa politique salariale ou la gestion de ses ressources humaines.

Sur les conséquences de l'Offre pour les actionnaires de la Société, le Comité ad hoc a pris notamment acte que :

- L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation en échange d'une contrepartie attractive ;
- L'Expert Indépendant est d'avis que la contrepartie de l'Offre de 3 actions ABEO et 16,40 euros pour 16 actions VOGO est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société ;
- S'agissant des accords connexes pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre, le Comité relève que l'Expert Indépendant considère qu'ils ne font pas apparaître de dispositions de nature à remettre en cause l'équité des conditions offertes dans le cadre de l'Offre ou l'égalité de traitement entre actionnaires.

Sur les conséquences de l'Offre pour la Société, le Comité ad hoc a pris notamment acte que :

- A l'issue de l'Offre Publique, ABEO a pour intention de maintenir et renforcer son soutien à la stratégie de la Société, en préservant son modèle opérationnel. L'Offre Publique s'inscrirait dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH indique que le Comité ad hoc a décidé, à l'unanimité de ses membres, de recommander au Conseil d'administration de considérer que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, ses salariés et ses actionnaires et de recommander aux actionnaires de la Société de les apporter à l'Offre.

Cette présentation terminée, le Président présente et soumet au Conseil d'administration le projet de note en réponse établi par la Société et destiné à être déposé auprès de l'AMF le 24 juillet 2025.

Il invite enfin le Conseil d'administration à rendre son avis motivé sur l'Offre.

Avis motivé du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société, après en avoir délibéré, sur recommandation du Comité ad hoc, et connaissance prise de l'ensemble des éléments mis à la disposition de ses membres et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur, CIC, et l'Initiateur, (iii) des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant et (iv) des conclusions des travaux du Comité ad hoc, à l'unanimité de ses membres, et étant précisé que Monsieur Olivier ESTEVES, représentant de la société ABEO, ne participe ni aux débats ni au vote :

- prend acte :

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- des termes de l'Offre et des éléments d'appréciation de la contrepartie de l'Offre figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;
- des motifs et intentions de l'Initiateur tels que figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;
- des conclusions de l'Expert Indépendant sur les conditions financières de l'Offre considérant que la contrepartie de l'Offre proposée par l'Initiateur est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société ; et
- des travaux et recommandations du Comité ad hoc ;

- **décide** de reprendre à son compte, en tout point, les observations, conclusions et recommandations du Comité ad hoc en date du 21 juillet 2025 et considère ainsi que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;
- **émet**, à la lumière des observations, conclusions et recommandations du Comité ad hoc, un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;
- **recommande** aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;
- **décide** de ne pas apporter les actions auto-détenues à l'Offre ;
- **approuve** le projet de note en réponse, ainsi que le projet de communiqué de presse normé relatif au dépôt du projet de note en réponse de la Société ;
- **autorise**, autant que de besoin, le Président Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ainsi que le communiqué de presse normé de dépôt ;
 - préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute documentation requise dans le cadre de l'Offre ;
 - signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et
 - plus généralement prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse.

Enfin, le Président indique que :

- Monsieur Christophe CARNIEL détient indirectement, par le biais de la société Two-C, 838.924 actions de la Société ;
- Monsieur Pierre KEIFLIN détient indirectement, par le biais de la société ESPE, 590.093 actions de la Société ;
- Monsieur Daniel DEDISSE détient directement 271.999 actions de la Société ;
- Madame Véronique PUYAU détient directement 75.100 actions de la Société ;
- Monsieur Pascal SAGUIN détient directement 57.000 actions de la Société ;
- Madame Claudia ZIMMER détient indirectement, par le biais de la société Kozinet, 47.682 actions de la Société ; et
- Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH détient directement 52.943 actions de la Société.

Monsieur Christophe CARNIEL, Monsieur Pierre KEIFLIN, Monsieur Daniel DEDISSE, Madame Véronique PUYAU, Monsieur Pascal SAGUIN, Madame Claudia ZIMMER et Madame Stéphanie GOTTLIB-ZEH se sont engagés à apporter ces actions à l'Offre. »

D. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Les membres du Conseil d'administration de la Société ayant participé à la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration a émis son avis motivé ont fait part de leurs intentions comme suit :

Nom	Fonction	Nombre d'Actions détenues à la date de l'avis motivé	Intention
Christophe CARNIEL	Président du Conseil d'administration et Directeur Général	838.924 ⁽¹⁾	Apport à l'Offre conformément à l'Engagement d'Apport décrit ci-avant

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Pierre KEIFLIN	Administrateur	590.093 ⁽²⁾	Apport à l'Offre conformément à l'Engagement d'Apport décrit ci-avant
Daniel DEDISSE	Administrateur	271.999	Apport à l'Offre conformément à l'Engagement d'Apport décrit ci-avant
Véronique PUYAU	Administrateur	75.100	Apport à l'Offre conformément à l'Engagement d'Apport décrit ci-avant
Pascal SAGUIN	Administrateur	57.000	Apport à l'Offre
Claudia ZIMMER	Administrateur indépendant	47.682 ⁽³⁾	Apport à l'Offre
Stéphanie GOTTLIB-ZEH	Administrateur indépendant	52.943	Apport à l'Offre
Société ABEO	Administrateur	1.370.198 ⁽⁴⁾	(4)

⁽¹⁾ Détenues via la société Two C, contrôlée par M. Christophe CARNIEL.

⁽²⁾ Détenues via la société ESPE, contrôlée par M. Pierre KEIFLIN.

⁽³⁾ Détenues via la société KOZINET, co-géré par Mme Claudia ZIMMER.

⁽⁴⁾ Ces Actions ne sont pas visées par l'Offre et ne pourront donc pas être apportées à cette dernière.

E. INTENTIONS DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES

A la date du Projet de Note en Réponse, la Société détient 41.945 de ses propres actions.

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion en date du 22 juillet 2025, a décidé, à l'unanimité de ses membres, que ses actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre, pour les raisons indiquées dans l'avis motivé ci-dessus.

F. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le Conseil d'administration de la Société en date du 7 mai 2025, a constitué un comité *ad hoc*, composé de deux administratrices indépendantes, Claudia ZIMMER et Stéphanie GOTTLIB-ZEH, ainsi que de Véronique PUYAU, ayant notamment pour mission de faire des recommandations au Conseil d'administration sur le choix de l'expert indépendant. Le Conseil d'administration de la Société en date du 19 mai 2025, sur recommandation de son comité *ad hoc*, a procédé à la désignation du cabinet Sorgem Evaluation.

La désignation de l'expert indépendant a été requise en application de l'article 261-1, I, 2° et 4° du Règlement général de l'AMF, afin qu'il établisse un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Les conclusions de ce rapport en date du 21 juillet 2025, qui est intégralement reproduit en annexe du Projet de Note en Réponse et en fait partie intégrante, sont également reproduites ci-avant, au sein de l'avis motivé du Conseil d'administration.

G. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOCUMENT « AUTRES INFORMATIONS » RELATIF AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES, DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note En Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Ce document sera disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de VOGO (<https://www.vogo-group.com>) et peut être obtenu sans frais au siège social de la Société.

Avertissement

Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'Offre ne sera réalisée que conformément à la documentation d'offre qui contiendra les termes et conditions complets de l'Offre. La documentation d'offre sera soumise à l'examen de l'AMF et l'Offre ne sera ouverte qu'après obtention de la décision de conformité de l'AMF. Toute décision relative à l'Offre doit se fonder exclusivement sur l'information contenue dans la documentation d'offre.

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

VOGO décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.